
DÉPARTEMENT DROIT DU TRAVAIL : LES ESSENTIELS

Spécial Protocole National de Déconfinement

Message du jour : ***Préparez la reprise d'activité tout en assurant la protection de la santé de vos salariés !***

Tel est le message de la Ministre du travail qui vient de publier un **Protocole National de Déconfinement**.

Cette initiative, qui est une « création » de l'Administration du travail qui présente sa démarche volontariste destinée à **aider et accompagner les entreprises** et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à **reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés** grâce à des **règles universelles**.

Ce Protocole précise la **doctrine générale de protection collective** que les employeurs du secteur privé **doivent** mettre en place.

Il vient en complément des **48 Fiches Conseil Métiers** et guides déjà disponibles sur le site Internet du Ministère du Travail et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux.

De nouveaux guides seront par ailleurs être publiés, à la demande des partenaires sociaux, dans les jours qui viennent.

Si vous avez repris l'activité ou envisagez de le faire dans les jours prochains, ce protocole est, à notre sens, incontournable et il vous appartient **d'auditer vos pratiques** à l'égard de ses obligations, recommandations, etc.

Il est essentiel et obligatoire d'associer votre CSE (a minima une information) à toutes les démarches initiées en la matière.

Les premières décisions judiciaires rendues en Référé (AMAZON, La Poste, etc.) obligent les employeurs à associer le CSE dans toutes les démarches mises en œuvre aux fins d'assurer la protection de la santé des salariés.

Les **Inspecteurs du travail** sont en charge d'assurer le respect des obligations de l'employeur en matière de santé au travail. Plusieurs Inspecteurs ont, depuis le début de la crise sanitaire, pris l'initiative de citer en Référé les employeurs qu'ils estimaient défaillants dans leur obligation de protection des salariés (EPI insuffisants, organisation défaillante ne permettant pas le respect des gestes barrière, etc.) et d'information du CSE.

Consultez donc impérativement les 21 pages de ce **Protocole National de Déconfinement**, présenté en **8 chapitres distincts**, qui vous permettent d'identifier rapidement les actions à mettre en œuvre :

- 1) Respect des **mesures barrières** et de **distanciation physique** ;
- 2) Recommandations en termes de **jauge par espace ouvert** : il s'agit du critère universel d'occupation maximale des espaces ouverts au public en milieu de travail (préconisation = **4 m² minimum par personne**) ;
- 3) Gestion des **flux de personnes** : revoir l'organisation du travail pour éviter au maximum les croisements de personnes, communiquer sur de nouveaux plans de circulation (marquages au sol, sens unique, éviter tous les contacts mains tels que les tourniquets, etc.) à l'égard de vos salariés mais également de vos clients, de vos fournisseurs, de vos prestataires, etc. ;
- 4) **Equipements de Protection Individuelle** : Une fois la réflexion technique et organisationnelle mise au point, pensez aux équipements de protection individuelle mais de manière intelligente et à bon escient (masques, gants, lunettes, surblouses, charlottes, etc.) ;

NB : Selon les Inspecteurs du travail qui ont cité en justice les employeurs, le Covid-19 est un **agent biologique** et donc il convient que l'employeur identifie ce risque biologique et le prenne en considération dans la gestion de ce risque.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) devra impérativement être mis à jour au regard de cette pandémie et du risque biologique ainsi identifié.

- 5) Les **campagnes de dépistage** organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées, l'employeur doit relayer les messages sanitaires, inciter les agents symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail, collaborer avec les autorités sanitaires ;
- 6) L'employeur doit rédiger un **protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés**, le cas échéant avec la **médecine du travail** : en présence d'une personne symptomatique, les maîtres-mots doivent être : **isoler, protéger et rechercher les signes de gravité** afin de solliciter le bon relais médical (médecin du travail, médecin traitant ou SAMU) et de gérer l'après (nettoyage du poste de travail, suivi des salariés, contact-tracing, etc.) ;

7) la **prise de température** à l'entrée est déconseillée mais pas interdite (procédure de modification du règlement intérieur à suivre) ;

8) **le nettoyage et la désinfection des locaux**, ainsi qu'une bonne aération.

Les prescriptions générales de ce [Protocole National de Déconfinement](#) ne remettent en aucun cas en question les **48 Fiches Conseil Métiers** publiées sur le site du Ministère du travail, qui sont spécifiques à chaque secteur et vont plus loin dans les prescriptions.

Ces fiches sont régulièrement enrichies et actualisées.

Il convient donc d'aller les consulter fréquemment [ici](#).

De nouvelles fiches ont ainsi été récemment publiées :

- ➔ [Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic](#)
- ➔ [Personnels de bureau rattachés à la production](#)
- ➔ [Préparateur de commande dans un entrepôt logistique](#)

Des guides pratiques sont également édités par les organisations professionnelles pour compléter ces fiches, comme, à titre d'exemple :

- ➔ **Transports & Logistique** : [Guide des bonnes pratiques entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques](#) ;
- **BTP** : [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19](#)

Le Ministère du travail a également établi et diffusé une plaquette générale à destination des employeurs : [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?](#)

* *

*

Voici déjà les principales étapes incontournables à respecter avant la reprise et si la reprise de l'activité est déjà en cours, les nécessaires contrôles et audits à mener.

Vous le savez, la santé des salariés au travail est un enjeu majeur et nul doute que le respect des obligations de l'employeur, dès la sortie de crise, seront examiner avec minutie.

Nous ne saurions trop vous recommander de **conserver précieusement tous les éléments de preuve de vos démarches et actions.**

Nous avons eu écho au cours des derniers jours de la création d'une Association d'avocats (surtout spécialisés en Droit du travail pour la défense des salariés...) qui propose d'accompagner les « victimes du Covid-19 », surtout dans le domaine « professionnel » et milite pour une reconnaissance de plein droit des arrêts de travail pour Covid-19 en accident du travail, voire pour certains métiers en maladie professionnelle...

A l'évidence, une opportunité de contentieux pour l'avenir... que nous vous laisserons apprécier à sa mesure...

Nous restons naturellement à votre disposition pour répondre
à vos demandes de conseils, d'information et d'assistance.

